

## Séance du 2 juillet 2015

Date de convocation : 25 juin 2015

L'an deux mil quinze, et le onze juin à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Frédéric ANDRE, Dominique CHAUMONT, Jean-Luc PETITDEMANGE, Fabian OSMOND, Pierrette VERBEKE, Patricia WARKEN, Eric CLAUDOT arrivé à 21h10.

Absents excusés : Hervé AUBRIOT, Jean-Pierre TELLIEZ, Joëlle TELLIEZ

*Madame Pierrette VERBEKE a été nommée secrétaire de séance*

### **12/15- AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu les articles L5211-4-1 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à une ou plusieurs communes membres de se doter de services mutualisés ;

Vu l'article L. 5211-39-1 du CGCT ;

Vu le rapport du Président de la communauté relatif à la mutualisation et au schéma de mutualisation proposé.

Considérant, en premier lieu, la volonté de la Communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson et de ses communes membres de mettre en place un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, eu égard au désengagement des services de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant, en deuxième lieu, la volonté de la Communauté et des communes volontaires de procéder à la mise en œuvre de groupements de commande dans plusieurs domaines distincts ;

Considérant, en troisième lieu le souhait de la Communauté et de ses communes de mutualiser leurs moyens humains ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré** par 6 voix POUR, 1 voix CONTRE (WARKEN Patricia),

**DECIDE :**

- de donner un avis favorable au projet de schéma de mutualisation proposé par le Président de la Communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson.

(Approuvé par 6 membres/7)

### **13/15- INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**(Annule et remplace la délibération 20/11 du 28 juillet 2011 qui n'est pas assez détaillée)**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

**Le conseil Municipal,**

**Bénéficiaires de l'IHTS**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de Mairie
Technique	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> Classe	Agent D'entretien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du responsable qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 juillet 2015 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

#### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 28/07/2011 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est remplacée par cette décision et est donc abrogée.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

(Approuvé par 7 membres/7)

### **14/15- OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**

(Monsieur CLAUDOT Eric est arrivé à 21h10)

**Le conseil municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

**APRES EN AVOIR DELIBERE par 8 voix POUR,**

**DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.**

(Approuvé par 8 membres/8)

#### **15/15- CREATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS NON PERMANENTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au recrutement de 2 agents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Il propose de procéder à la création de 2 emplois non permanents d'adjoints techniques territorial à temps non complet pour une durée de travail de 15 heures par semaine, à compter du 15 juillet 2015 jusqu'au 31 août 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE, à l'unanimité, de créer à compter du 15 juillet 2015 jusqu'au 31 août 2015, deux emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- Motif invoqué : accroissement de travaux en période estivale
- Nature des fonctions : ouvriers polyvalents
- Niveau de recrutement : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C)
- Niveau de rémunération des emplois créés : Echelle 3 - Echelon 1 (IB 340 IM 321)
- FIXE la durée hebdomadaire de travail afférente à ces emplois à 15 heures;
- CHARGE le Maire de procéder au recrutement correspondant ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

(Approuvé par 8 membres/8)

Pour copie conforme, Le Maire, Claude HANRION